FRC 3.22797 22797

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1254

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur les Monnoies.

Séance du 28 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens combattre le second projet de votre commission des monnoies *sur le retirement des anciennes monnoies de billon, de cuivre & de métal de cloches.*

Je ne m'arrêterai pas à appeler votre attention sur le premier *considérant* (1), qui me paroît vicieux, en ce qu'il s'appli-

(1) Il est ainsi conçu : « Considérant qu'il est instant de faire » promptement disparoître de la circulation les monnoies *qui ne* » *portent point l'empreinte de la République.* »

que généralement à toutes les monnoies d'or ou d'argent qui ne portent pas l'empreinte de la République, desquelles cependant la résolution ne parle pas, comme à celles de billon, ou de cuivre, ou de métal de cloches, dont elle parle seulement : d'où résulte une discordance bien sensible entre le *considérant* & le projet de résolution.

Je ne m'arrêterai pas non plus à relever l'incohérence des délais énoncés dans les articles Ier & II avec l'époque où nous discutons le projet : cet inconvénient, qui ne pouvoit pas être entièrement prévu par votre commission, peut être facilement réparé par la substitution d'un nouveau délai, tel, par exemple, que le premier germinal.

Enfin, je ne répète pas ici ce que notre collégue Lacuée a dit aux Anciens, dans la séance du 26 messidor dernier, concernant la première résolution du 4 floréal précédent. Il a dit qu'il ne voyoit pas pourquoi, après certain délai, l'on faisoit supporter une perte plus considérable aux pièces en métal de cloches, qui sont une monnoie républicaine, qu'aux anciennes pièces de cuivre, qui sont une monnoie royale. Il a dit que les habitans des campagnes n'auroient pas l'art de distinguer ces différentes pièces, & que ce seroit donc commettre envers eux une injustice qui tourneroit au détriment de l'esprit public.

La commission, qui, dans l'art. II de son nouveau projet, persiste à une différence qu'elle avoit établie dans l'ancien, nous donnera sans doute les motifs de son opinion. Elle ne manquera pas de nous rappeler que la valeur intrinsèque des pièces en métal de cloches est de beaucoup inférieure à celle des anciennes pièces en cuivre ou de billon, & qu'autant la fausse fabrication de celles-là se multiplie, autant il est essentiel, après un certain temps, de ne les laisser entrer au trésor public que pour leur valeur réelle.

Je conviendrai de la vérité & même de tout l'intérêt qu'on doit reconnoître dans cette réponse; mais elle n'affoiblit point les craintes manifestées par notre collégue Lacuée sur les effets qui vont en résulter au détriment de l'esprit

public, & je partage avec lui ces craintes tout entières. En effet, l'homme de la campagne qui verra qu'un sou *républicain* ne vaudra plus que deux centimes, tandis qu'un sou *royal* en cuivre vaudra quatre centimes, qu'aura-t-il à penser, & quelles seront les réflexions dont il se fera confidence? il dira; & que pourroit-il dire autre? Qu'est-ce que les ennemis de la République ne lui diront pas? il dira qu'il a été déçu dans les espérances qu'il avoit mises dans la République, dans la confiance qu'il lui avoit donnée, dans la soumission qu'il avoit eue pour ses lois, & que ceux qui n'ont pas voulu de ses monnoies ont fait prudemment: il se formera pour l'avenir un plan de résolution & d'opposition que l'on aura bien peine à vaincre, & qui produira quelques secousses: ou bien il dira que si *le sou de la République* ne vaut pas *le sou du roi*.....

Ah! je ne m'exprime pas plus au long, représentans du peuple: vous peserez les réflexions de notre collégue Lacuée; à mon avis, elles sont remplies de prudence; & si elles étoient sages en messidor dernier, lorsqu'il les a faites, vous jugerez si elles ne sont pas plus sages encore aujourd'hui que les crimes & les attentats de deux rois forcent nos héros à de nouveaux combats.

Tout changement, toute innovation dans le système monétaire ont produit toujours quelque inquiétude, quelque oscillation, quelque secousse: le temps est-il propice pour ceux qu'on vous propose? ne seroit-il pas mieux peut-être, suivant l'opinion de notre même collégue, de frapper d'une égale dépréciation & les monnoies *républicaines* & les monnois *royales*; & ne conviendroit-il point, comme je le pense fortement, d'attacher une peine plus grave au crime de fausse monnoie? Une peine capitale est prononcée contre les fabricateurs de papiers nationaux, pourquoi ne le seroit-elle pas contre ceux qui fabriquent de fausses espèces? Si les législateurs sont malheureusement forcés quelquefois de céder au besoin d'aggraver les peines, afin de contenir les malintentionnés par un exemple sévère, l'expérience, sur-tout

dans les départemens frontières, ſemble dire par-tout que ce beſoin eſt arrivé.

Mais je me hâte d'abandonner ces réflexions pour en propoſer d'autres bien plus conſéquentes, contre le projet de la commiſſion.

Suivant ce projet, dans trois mois, toute l'ancienne monnoie de billon ou de cuivre qui ne ſeroit pas frappée au type républicain, ainſi que toute monnoie de matière de cloches, ſeront retirées de la circulation à peine de dépréciation & même de décri abſolu neuf mois après l'expiration de ces trois mois; & il ſera fabriqué juſqu'à concurrence de dix millions, une monnoie de cuivre au type républicain, à fur & à meſure des rentrées.

Pour ſavoir ſi cette meſure peut être adoptée ſans inconvénient, il faut avoir ſous les yeux le tableau, du moins approximatif, de la quantité de ces monnoies, qui peut être aujourd'hui en circulation.

Nous voyons dans le rapport de notre collègue Cretet, aux Anciens, du 12 meſſidor dernier, que depuis le 26 janvier 1726, juſqu'en 1793, il a été fabriqué *en billon* ſeize millions deux cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-quatre livres quinze ſous; qu'il en a été refondu trois millions deux cent ſoixante mille quatre cent ſoixante-huit livres; qu'il en a été envoyé aux colonies ſix cent mille livres, & qu'il en reſte par conſéquent douze millions trois cent quatre-vingt-dix huit mille ſept cent quatre-vingt-ſix liv. quinze ſous. On y voit encore que de 1713 à 1770, il a été fabriqué en cuivre dix millions trois cent ſoixante mille ſept cent ſoixante-deux liv. ſix deniers, & de 1790 à 1794, ſix millions neuf cent ſoixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-ſept liv. quatre ſous neuf deniers; enfin, l'on y voit que depuis 1791 à 1794, il a été fabriqué, en métal de cloches, quatorze millions cent trente-neuf mille trois cent quarante-deux livres deux ſous; ce qui fait un total de quarante-trois millions huit cent ſoixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit livres deux ſous trois deniers,

indépendamment de la monnoie de cuivre, républicaine, fabriquée sur les dix millions décrétés par la loi du 3 brumaire an 5.

Il a été reconnu, lors de la résolution du 14 floréal aux Cinq-Cents, & lors de la discussion du 12 messidor aux Anciens, que le *maximum* de la monnoie de cuivre à mettre en circulation devoit être fixé à 30 millions ; qu'au commencement de la révolution il y avoit, en billon, douze millions & plus, & que, depuis 1713 jusqu'en 1794, il avoit été fabriqué, en cuivre, dix-sept millions & plus ; ce qui formoit un total d'environ trente millions.

Enfin il a été reconnu qu'en retranchant la quantité de monnoie en métal de cloches qui est actuellement en circulation, & qui, comme je l'ai dit, s'élève à environ 14 millions, il resteroit en billon & cuivre une monnoie suffisante aux transactions journalières des citoyens, c'est-à-dire environ 30 millions.

Je parts donc du principe de ces 30 millions, & je dis, que si le projet de la commission est adopté, il va résulter un deficit considérable, de majeurs embarras, une détresse extrême pour le commerce de tous les jours : & voici comme je vais le prouver.

Si dans trois mois, il doit rentrer le quart des contributions, c'est-à-dire 150 millions ; & si le cinquième de cette somme est 30 millions, il suit que 30 millions de petite monnoie doivent sortir de la circulation pour n'y rentrer qu'au fur & à mesure de la monnoie de cuivre républicaine qui sera fabriquée pour les remplacer, à concurrence de 10 millions, suivant l'art. IV du projet.

Il n'y aura donc plus en circulation que 14 millions d'un côté, qui, avec les 30 millions font les 44 millions, formant la totalité de la circulation actuelle ; plus ce qui peut avoir été fabriqué en exécution de la loi du 3 brumaire an 5 ; plus ce qui sera fabriqué au fur & à mesure sur les 10 millions qui seront décrétés par la présente, si elle est adoptée.

Que va-t-il réſulter delà? néceſſairement, de deux choſes l'une, ou qu'il ne reſtera pas ſuffiſamment de cette petite monnoie en circulation, ou bien que s'il en reſte après les trois premiers mois, la dépréciation qui doit avoir lieu après le terme ſera en pure perte pour les porteurs.

En effet, s'il y a 600 millions de contributions décrétés pour les douze mois de l'an 7, ſi le quart eſt 150 millions, ſi dans les trois mois accordés par le projet pour payer au pair avec la petite monnoie qui circule actuellement, il en doit ſortir 30 millions, ce qui eſt le cinquième de 150 millions, il ſuit évidemment qu'il n'en reſtera plus que 14 millions, qui ne ſuffiront pas.

Mais ce ſera bien pis, ſi l'on conſidére que dans trois mois il y aura la moitié des contributions échues, c'eſt-à-dire ſix mois, ou 300 millions; & qu'une recette de 300 millions abſorberoit, à raiſon d'un cinquième, à concurrence duquel la petite monnoie dont il s'agit eſt admiſſible en paiement, une ſomme de 60 millions; ſomme qui n'exiſte & n'exiſtera point, ni réellement, ni par reproduction, puiſque cette monnoie une fois entrée dans le tréſor public n'en doit point reſſortir. Et ce que je dis à cet égard eſt d'autant plus preſſant, que ce n'eſt plus au bout de l'année que l'on doit payer les contributions foncières, mais de mois en mois ſuivant l'article CXLVI de la loi du 2 frimaire an 7; de ſorte qu'au premier germinal prochain, il y aura réellement d'échu ſix mois, ou la moitié de ces contributions.

J'ajoute que ce ſera pis encore, ſi l'on conſidère qu'une bonne partie des contributions de l'an 6 & de l'an 5 eſt arréragée: or cette partie des contributions étant jointe à celles des ſix premiers mois de l'an 7, il eſt de toute évidence qu'il ne ſe trouvera point en monnoie de billon, de cuivre, ou le de métal de cloches, une quantité ſuffiſante pour remplir cinquième dont parle le projet de réſolution; & qu'ainſi, par un effet bien naturel de l'empreſſement qu'auront les contribuables à ſe dégarnir d'une monnoie qui eſt menacée de

dépréciation dans trois mois, il n'en reſtera plus du tout en circulation ; pas même, en y comprenant ce qui peut avoir été fabriqué en exécution de la loi du 3 brumaire an 5, ou ce qui pourroit l'être en exécution du projet actuel de réſolution : car, en vertu de cette loi & du projet, il ne pourroit en être fabriqué que 20 millins en tout ; & cette ſomme, jointe aux 44 millions qui exiſtent d'ailleurs, ne fourniroit qu'une ſomme de 4 millions au par ſus des 60 dont j'ai parlé plus haut pour le cinquième ſeul de la moitié des contributions de l'an 7.

Il eſt donc bien démontré que ſi l'on adopte le projet, il n'y aura plus, ou que très-peu, de monnoie de cuivre, de billon, de métal de cloches en circulation ; & que les tranſactions journalières des citoyens vont éprouver des ſyncopes qu'on ne peut exprimer, & dont on ne peut prévoir les funeſtes conſéquences.

Et que ſeroit-ce encore ſi *le cinquième de la ſomme à payer*, dont parle le projet, ſignifioit, comme il ſemble, le cinquième de la cotte entière, & non pas ſeulement le cinquième de chaque fraction de la cotte, qui eſt payable de mois en mois?

La commiſſion, à la vérité, dit que tout eſt prêt pour commencer une nouvelle fabrication ; mais pour cela elle auroit dû nous procurer un état des matières exiſtantes, & un tableau de ce qui peut être fabriqué par mois, des lieux de la fabrication, du temps néceſſaire pour l'apport des anciennes pièces & le retour des nouvelles dans les différens départemens ; enfin des données sûres ſur les moyens de fabrication, de tranſport & de diſtribution dans les départemens.

Que ſi les porteurs de cette monnoie veulent s'en retenir une partie pour leurs beſoins, & la garder au-delà des trois mois qui ſeront fixés par la loi qu'on ſollicite, ils ſeront conſtitués dans une perte effrayante, ſavoir, de ſix dixièmes (plus de la moitié), ſur la pièce de deux ſous.

en matière de cloches, d'un cinquième sur l'ancien sou en cuivre & de deux dixièmes sur la pièce de 24 deniers de billon.

Représentans du peuple, vous vous êtes prononcés fortement lors de votre résolution du 4 floréal an 6, que vous ne vouliez rien faire perdre aux porteurs de la monnoie que vous alliez déprécier ou décrier ; & le Conseil des Anciens, en ce point, a donné des éloges à votre résolution.

Je le répète donc, de deux choses l'une : ou les propriétaires de cette monnoie, voulant se hâter de s'en défaire pour ne rien perdre dans trois mois, vont absolument s'en dégarnir & faire entrer dans le trésor public tout ce qu'ils ont en mains ou bien ils en garderont une partie après ce terme de trois mois.

Dans le premier cas, il n'y aura plus de petite monnoie en circulation, & le commerce journalier sera paralysé, & la main-d'œuvre sera haussée, & le prix des menues denrées augmentera au grand détriment de la classe indigente.

Dans le deuxième cas, les porteurs encourront une perte considérable, de plus de la moitié ou du cinquième ; & ils crieront contre la loi, & ils diront qu'on auroit bien pu surseoir encore les opérations fondées sur la mesure du degré du méridien déduite des triangles de Cassini, celles plus sévères qu'on annonce, celles enfin des nouveaux poids & mesures. Songez en effet, représentans du peuple, que les trente millions d'habitans qui vont être touchés par votre loi dans leur intérêt personnel & pécuniaire ne sont pas tous membres de l'Institut, ni tous en état de bien apprécier le nouveau système.

Ce n'est pas que par-là je veuille vous détourner de l'exécution de ce sublime projet qui honore les belles années de notre révolution : seulement je veux dire qu'il

faut bien saisir le temps, & que le législateur doit avoir au moins cette prudence à l'égard d'un grand peuple qu'a un médecin à l'égard d'un malade à qui il abbat la cataracte : beaucoup de ménagement.

Les réflexions que je viens de vous faire, représentans du peuple, vont devenir bien plus pressantes encore, si vous considérez que si, au commencement de la révolution, il existoit en circulation trente millions de monnoie de billon & de cuivre, alors que le territoire français n'avoit environ que 24 millions d'habitans, une plus grande quantité de ce numéraire est devenue absolument nécessaire, dès que la population de la République française s'est accrue d'environ un cinquième.

En suivant la même proportion, il faudroit donc aujourd'hui, pour le peuple français, environ trente-six millions de la monnoie susdite. Or bien loin de là, je vous ai démontré qu'en suivant le projet non-seulement l'on n'auroit pas les trente-six millions, mais pas même aucune partie notable de ce qui existoit à l'époque de la révolution.

Le projet ne peut donc pas être adopté.

Que répondra-t-on à cette objection puissante que je viens de tirer de notre accroissement de population ?

On répondra que, par un article particulier, c'est-à-dire par l'article V, on a pourvu aux besoins des pays réunis, en chargeant le Directoire exécutif de prendre tels arrêtés qu'il appartiendroit, pour leur appliquer les dispositions des différentes lois rendues en cette matière.

Permettez, mes collègues, que je réplique à cette mesure qu'elle est contre tous les principes, contre la constitution, & qu'elle ne pourroit point conduire au but que l'on se propose : & voici comment je crois pouvoir le démontrer

Ou cet article veut parler des monnoies de billon, de cuivre & de métal de cloches, frappées au coin français, ou bien il veut parler des espèces qui étoient nationales &

propres aux pays réunis avant leur réunion, & qui, les unes & les autres, y ſont entrées ou reſtées en circulation depuis cette époque.

Si la meſure eſt relative aux eſpèces de France qui circulent actuellement dans les pays réunis, je dis que ce ſeroit contraire au principe conſtitutionnel de l'unité & de l'indiviſibilité de la République, & à celui non moins conſtitutionnel de l'uniformité des poids & meſures, de déclarer que la loi que vous allez rendre ne ſeroit exécutée que dans les quatre cinquièmes du territoire français.

Et puis, mes collègues, prenez garde que ſi dans l'autre cinquième de ce même territoire, ou dans toute autre partie même intérieure, les eſpèces qu'il s'agit à préſent de déprécier & de décrier enſuite, devoient avoir cours, tandis qu'elles ne paſſeroient plus dans le ſurplus de la République, ce ſeroit abſolument manquer le but qu'on ſe propoſe. Ces eſpèces ne ſortiroient point de la circulation; elles ſe porteroient vers les pays réunis; & comme ces pays ſont frontières, & que c'eſt préciſément dans les pays frontières que l'introduction de la fauſſe monnoie ſe fait mieux ſentir, les fabricateurs qui auroient toujours le débit de leur fauſſe marchandiſe ne ceſſeroient pas un inſtant de travailler. Les pays réunis en ſeroient donc inondés: & lorſque le tréſor public voudroit les y retirer, il ſubiroit une perte immenſe, ſans parler de celle que ces mêmes pays ſouffriroient par l'extraction qu'on leur feroit de leurs eſpèces d'or & d'argent, ſous l'appas ſéduiſant de trois livres dix ſous, plus ou moins, contre l'écu de trois livres: négociation fatale dont je connois plus d'un département qui ont eu lieu de ſe plaindre.

Je reprends maintenant la ſeconde partie de mon dilemme, & je dis que ſi la meſure propoſée n'eſt relative qu'aux monnoies nationales & propres à ces pays avant leur réunion, elle eſt encore inconſtitutionnelle; car, ſuivant l'article 312, « au Corps légiſlatif ſeul appartient le droit de régler la

» fabrication & l'émiſſion de toute eſpèce de monnoie, & » d'en fixer la valeur & le poids, & d'en déterminer le » type. » Cette diſpoſition eſt générale; elle comprend *toute eſpèce de monnoies :* & certes l'on ſent bien mieux que je ne ſaurois l'exprimer que la fortune publique & monétaire d'un pays ne doit pas dépendre d'une opération du pouvoir exécutif, non que nous ayons à redouter ni ſa ſageſſe, ni ſa prudence, mais parce que la propoſition ſeroit inconſtitutionnelle.

J'ajoute que ſi vous donnez au Directoire exécutif le pouvoir d'appliquer aux pays réunis les lois françaiſes ſur la matière des monnoies, il faudra bien qu'en faiſant retirer les eſpèces qui leur ſont propres & qui y circulent, il leur attache la valeur pour laquelle elles pourront être reçues dans le tréſor public. Mais que ſera cette valeur, ſi elle n'eſt pas déterminée par une loi? Si vous laiſſez au Directoire le ſoin de la fixer, il eſt évident que vous placez à ſa merci, ou la fortune du tréſor public, ou celle des citoyens, & certes, l'une & l'autre de ces propoſitions ſont contraires à la conſtitution.

Dira-t-on que l'article précité de la conſtitution ne doit être entendu que des eſpèces de France, & que d'un autre côté la valeur des eſpèces étrangères eſt ſuffiſamment déterminée par la loi du 26 pluviôſe an 2, & par le tarif qui y eſt joint.

Je réponds que l'article ne fait aucune diſtinction, & qu'au contraire il comprend *toute eſpèce de monnoies*, expreſſion qui eſt bien capable de renfermer les eſpèces étrangères. J'ajoute que dès le moment où il ſera queſtion de recevoir les eſpèces dans le tréſor public, alors leur valeur devient inconteſtablement nationale: enfin je dis que la loi précitée a bien réglé la valeur, en marc, ou en grave, de l'or & de l'argent, mais non de l'eſpèce nominativement & individuellement, non plus que celle de la monnoie de cuivre ou de billon dont il s'agit actuellement. En ſorte que, dans tous

les ſens, ce ne ſeroit pas donner au Directoire une autorité exécutive, mais une autorité légiſlative, que d'adopter l'article propoſé : ce qui, je le repète, ſeroit contraire à la conſtitution, que cependant votre commiſſion, bien sûrement, n'a pas eu l'intention d'offenſer.

Mais puiſque la diſcuſſion m'amène, repréſentans du peuple, à vous parler des eſpèces étrangères, permettez-moi de vous faire à cet égard quelques obſervations qui me paroiſſent de la plus haute importance.

Notre collègue Cretet, aux Anciens, a reproché à la réſolution du 4 floréal d'avoir gardé le ſilence ſur les eſpèces étrangères, relativement aux pays réunis. Il a dit que l'uniformité des monnoies étoit un beſoin preſſant pour tous les français, & qu'il étoit à deſirer qu'une loi générale ſtatuât ſur la dépréciation ou le décri de ces eſpèces. Mais avec tous les ménagemens poſſibles pour l'intérêt des habitans de ces départemens ; & qu'il falloit que le paſſage de leurs monnoies anciennes aux nouvelles monnoies républicaines ſe fit ſans ſecouſſe, ſans précipitation & ſans perte pour eux.

C'eſt ſans doute en vue de cet article du rapport de la commiſſion aux anciens, que la commiſſion aux Cinq-Cents a inſéré celui qui donne au Directoire exécutif le pouvoir de prendre des arrêtés ſur les monnoies à l'égard des pays réunis ; mais, je le dis encore, il faut auparavant, comme l'annonçoit notre collègue Cretet, qu'une loi ait ſtatué ſur les monnoies propres aux départemens réunis : juſqu'alors le Directoire exécutif ne peut pas faire exécuter, ſuivant ſon inſtitution, des lois qui n'exiſtent pas.

Mais quelles lois peuvent être bonnes ? quelles lois s'agit-il de faire ſur cette matière ? voilà ce qui eſt vraiment difficile ; voilà ce que le projet n'a pas voulu réſoudre.

Je vais haſarder quelques obſervations ; & pour cela je forme deux queſtions principales : je parlerai peut-être contre l'intérêt particulier des départemens réunis ; mais la conſtitution me

dit que je ne ſuis pas repréſentant du département qui m'a nommé, mais de la nation entière.

Ces deux queſtions ſont celles-ci? La première, *les monnoies nationales & propres aux pays réunis avant leur réunion doivent-elles être retirées par le gouvernement français d'après leur valeur extrinsèque ou ſeulement d'après leur valeur intrinsèque?* La ſeconde, *eſt-il avantageux de tarifer individuellement les eſpèces, & de les déclarer admiſſibles dans les caiſſes publiques?*

Sur la première queſtion, je réponds que notre collègue Cretet a penſé que toutes les eſpèces devoient être retirées ſans aucune perte pour les habitans, & cela eſt bien juſte; car la réſolution propoſant de retirer les monnoies qui ont été détériorées par l'uſure, & de n'en pas faire ſupporter le frai aux porteurs, ce qui eſt reconnu équitable pour l'intérieur de la France doit l'être également pour les frontières: la juſtice doit être la même pour les départemens réunis comme pour les départemens anciens, ſur-tout à l'égard de ceux qui formoient, avant la réunion, un État ſéparé, & qui avoient une ſouveraineté abſolue, & leur monnoie particulière: par exemple, la ci-devant république de Genève.

D'ailleurs, lorſque les peuples ont demandé leur réunion ils l'ont fait, & elle leur a été accordée en vertu de leur ſouveraineté reſpective: faites attention, mes collègues, que conteſter cette vérité, ſeroit conteſter celui de la ſouveraineté des peuples, & plaider la cauſe des émigrés de Raſtadt. On doit conclure de là que leurs monnoies particulières ont dû paſſer & ſe fondre dans celles de la grande nation avec le même caractère, & par conſéquent ſans aucune perte.

Mais qu'en va-t-il arriver? La perte qui réſultera pour l'état dans la refonte générale des monnoies de France, & qu'on évalue à 40 millions, ſera augmentée d'environ un cinquième; & on pourra l'augmenter encore par l'effet d'un échange frauduleux de ces eſpèces étrangères contre les monnoies de France. Tel eſt l'écueil qui ſe préſente ſur votre route, repréſentans du peuple. Ce que je vous dis pour les eſpèces

d'or & d'argent, dont, à la vérité, il ne s'agit pas encore à présent, commencera à se réaliser pour la basse-monnoie; & la perte, en cette partie, sera d'autant plus sensible qu'elle est proportionnellement de moindre valeur intrinsèque que les monnoies d'or & d'argent. C'est encore de quoi nous avertit notre collègue Cretet; & je peux vous certifier le fait à l'égard de celles qui circulent dans les départemens du Mont-Blanc & du Léman.

Comment donc faire pour épargner une perte aussi considérable pour le trésor public? On pourroit profiter du temps que nos armées sont sur la frontière; les payer avec les espèces propres aux pays qu'elles occupent, & sur lesquelles par conséquent il n'y auroit rien à perdre, & fixer un délai dont la brièveté pût prévenir une frauduleuse importation & un échange infidèle, passé lequel les anciennes espèces ne seroient plus reçues dans les caisses publiques que pour la valeur qui leur seroit attribuée par un tarif légal qui en détermineroit le titre & le poids, avec indication de ce qu'elles devroient perdre à concurrence & proportion du poids qu'elles auroient perdu par le frai ou de toute autre manière.

J'arrive donc à la seconde question; savoir, *s'il est avantageux de régler par un tarif, individuellement & nominativement, la valeur des espèces étrangères.*

Autant il m'est difficile de répondre sur la première question, autant je me crois fondé à répondre positivement & affirmativement sur la seconde: & voici mes motifs.

Pendant que les espèces étrangères ne sont pas tarifées & admissibles en paiement dans les caisses publiques, elles ne sont pas fonctions de monnoie, elles ne sont que marchandises: dès-lors leur valeur est sujette à variation, & le très-grand nombre des citoyens n'en veut point; quelques banquiers seuls, ou quelques spéculateurs en font usage: elles sont donc perdues pour le commerce général & familier, perdues sur-tout pour le commerce des campagnes.

Un seul exemple va vous en convaincre: l'habitant de

la campagne va au marché de la ville voiſine ; il vend ſa marchandiſe 5 francs 33 centimes, on le paie avec une piaſtre qui aujourd'hui a cette valeur dans le cours du commerce ; la décade ſuivante il revient au marché cette fois, non pour vendre, mais pour pour acheter ; il emplette un mètre de drap pour le prix de 5 francs 33 centimes, il offre en paiement la piaſtre qu'il avoit reçue pour cette valeur la décade précédente : on lui dit qu'elle ne vaut plus, par exemple, que 5 francs 30 centimes ; il s'agite, il ſe débat, mais en vain : il finit par dire, & il prend la ferme réſolution, qu'il n'en recevra jamais plus à l'avenir ; ainſi donc à l'avenir, il ne vendra pas contre une piaſtre, & ſon négoce tombe en ſouffrance.

Cet inconvénient grave qui ſe fait ſentir de proche en proche & qui finit par paralyſer le commerce général, qui diminue notablement la quantité des eſpèces qui pourroient être en circulation, d'où réſulte que l'intérêt eſt porté à un taux exceſſif & que l'on finit par des banqueroutes auſſi notables que multipliées ; cet inconvénient, dis-je, n'exiſteroit point ſi toutes les eſpèces étoient tarifées. L'homme de la campagne les prendroit pour la valeur indiquée par la loi, sûr qu'il ſeroit de les reverſer au tréſor public pour le même prix.

Elles augmenteroient donc la maſſe du numéraire en circulation ; le prix de l'argent baiſſeroit à proportion de ſon abondance ; le commerce languiſſant prendroit un nouvel eſſor ; les fabriques, les ateliers recevroient une nouvelle vie ; les contributions rentreroient avec activité ; les acquéreurs de domaines nationaux ſe libéreroient avec précipitation, ſur-tout dans les départemens frontières où il en reſte encore beaucoup à vendre : le crédit public, ſe formant du crédit particulier, recevroit une amélioration ſenſible, & le peuple français béniroit votre loi.

Repréſentans du peuple, ce que je vous dis n'eſt point l'effet de mes ſeules méditations perſonnelles, mais je le

dois particulièrement à des conversations que j'ai eues sur cette matière avec des négocians éclairés (1), qui sentoient plus particulièrement les funestes effets de la disette du numéraire; & si le numéraire au coin de France manque dans l'intérieur de la République, à plus forte raison sur la frontière. C'est là sur-tout, si vous voulez assurer la rentrée des contributions, qu'il faut se hâter d'apporter la mesure que je vous propose. Et ne craignez rien pour le trésor public, dès que votre tarif sera basé sur le titre & sur le poids : au contraire, vous pourrez encore déterminer la valeur de manière à trouver quelque bénéfice dans la refonte.

Si pour mieux vous faire connoître cette vérité, j'avois besoin d'exemple, je vous citerois celui de quelques puissances voisines qui avoient taxé toutes les espèces étrangères, & qui les admettoient toutes en paiement des contributions, d'après la valeur du tarif: ainsi, Genève, Berne & Turin avoient leur tarif, & elles s'en trouvoient bien. Mais je peux faire plus, je peux vous rappeler le message du Directoire exécutif, du 29 prairial an 5, par lequel il vous invitoit à faire un tarif des espèces étrangères: je n'entre pas ici dans le développement des motifs qu'il vous donna pour vous presser à adopter cette mesure: il me suffit de m'y rapporter, & de vous rappeler qu'une commission fut nommée, sans qu'il paroisse qu'elle ait jamais fait son rapport.

Hâtez-vous donc aujourd'hui, puisque l'occasion s'en présente, de vous occuper de cette proposition; & pensez que si, par un retirement quelconque, vous alliez diminuer la masse du numéraire qui est en circulation, il faut le remplacer par tous les moyens possibles, & que celui proposé est tout simple, & n'a besoin que d'une explication nominative & individuelle, en un mot de la volonté connue du législateur; tandis que celui d'un remplacement par

(1) Entre autres, le citoyen *Pierre Forest*, de Chambéri, département du Mont-Blanc, homme probe, & très-versé dans le commerce.

une monnoie républicaine, à concurrence de 10 millions n'exige pas seulement les matières, mais encore les frais & le temps de la fabrication.

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas, en ce moment, *des espèces d'or & d'argent :* & pourquoi n'en s'agiroit-il pas, puisqu'il existe à leur égard un message qui date de plus de dix-huit mois ? n'est-il pas sensible d'ailleurs que la monnoie de cuivre ou de billon fait partie de la masse du numéraire en circulation ; que cette monnoie ne peut être retirée qu'en faisant diminuer cette masse, & qu'il est utile de pourvoir à son remplacement par tous les moyens imaginables ?. A la vérité, les espèces d'or ou d'argent que je propose de tariffer ne feront pas la fonction de *menue* monnoie ; mais elles ne remplaceront pas moins les 44 millions, à-peu près, dont le retirement est projeté ; &, de deux inconvéniens, l'un du moins sera réparé.

Je finis par une observation que le rappel du message me fournit occasion de faire ; c'est qu'il propose d'avoir égard à l'état moyen de dépréciation de ces monnoies, où leur circulation & le frai les font descendre : je craindrois que cette manière de procéder ne fût pas assez exacte, & je préférerois qu'on se réglât par le titre & le poids réel, en indiquant la valeur de chaque fraction. Ce moyen est simple ; il est à la portée de tout le monde, & pourvu qu'il y ait des instrumens pour peser, on ne peut être trompé.

Je me résume, & je dis que le projet de résolution paroît susceptible de plusieurs reproches ;

1°. En ce qu'il annonce une future, mais inégale dépréciation sur des monnoies, qui, cependant ont aujourd'hui une égale valeur nominale ; & en ce que la défaveur retombera sur les pièces frappées au type républicain, au grand désavantage des habitans de la campagne, & au détriment de l'esprit public ;

2°. En ce qu'il eſt à craindre que le commerce, & ſur-tout les tranſactions journalières des citoyens n'éprouvent une paralyſie ſubite, par un manque abſolu de petite monnoie en circulation, dont le projet n'aſſure pas un remplacement prompt & ſuffiſant;

3°. En ce qu'il n'eſt pas poſſible de ſéparer, en cette partie, le ſort des pays réunis de celui de l'ancien territoire, ni d'autoriſer le Directoire exécutif à ſtatuer ſur une matière qui appartient au Corps légiſlatif ſeul.

Je propoſe donc le renvoi de mes obſervations à la commiſſion, à l'effet de voir ſi ſon projet ne devroit point être amendé ſous le rapport de quelques-unes; & je demande,

1°. Qu'il ſoit fait un meſſage au Directoire exécutif, à l'effet de ſavoir pour combien il a été fabriqué de monnoie de cuivre en exécution de la loi du 3 brumaire an 5;

2°. Combien l'on peut eſpérer d'en fabriquer actuellement, de mois en mois, ſucceſſivement, & pendant le terme d'une année, & quelle eſt la quantité exiſtante de matières deſtinées à remplacer celles qu'il s'agit de retirer;

3°. Je demande qu'il ſoit fait inceſſamment un rapport ſur la partie du meſſage précité du Directoire exécutif, concernant les monnoies étrangères, & que le projet de la commiſſion ſoit ajourné juſqu'à cette époque, afin qu'il ſoit pourvu ſur les deux objets en même temps;

4°. Enfin qu'il ſoit fait un rapport ſur la queſtion de ſavoir s'il ne conviendroit point d'aggraver la peine contre les fabricateurs, introducteurs & diſtributeurs de fauſſe monnoie, ou ſi l'on ne pourroit pas prévenir la fabrication de fauſſe monnoie en métal de cloches, en donnant aux pièces qu'on fabriqueroit dans les hôtels une valeur

intrinsèque convenable. La République, poſſédant beaucoup de ce métal, pourroit y trouver une reſſource, dans le cas où elle n'auroit pas aſſez de cuivre, ſans plus craindre à l'avenir une fauſſe fabrication, dès que la valeur intrinsèque répondroit au numéraire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Nivoſe an 7.